

## Arrêt

n° 254 337 du 11 mai 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique Mbemou et êtes témoin de Jéhovah. Vous êtes née le 10.01.1999 à Bangui en République centrafricaine. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'un baccalauréat obtenu à Bangui en 2016, pour lequel vous avez obtenu l'équivalence (CESS) en Belgique. Vous êtes actuellement en seconde année de management de tourisme à la Haute Ecole Charlemagne. Vous n'avez jamais exercé de profession à Bangui. Avant de quitter la République centrafricaine pour la Belgique, vous résidiez au Plateau à*

Bangui, avec vos parents et votre fratrie. Vos parents sont aujourd'hui séparés et votre mère réside désormais à PK11, à Bangui.

Vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2016 et introduisez le 26 août 2016 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été kidnappée le 2 mai 2016 et violée pendant trois jours par quatre membres de la milice chrétienne anti-balaka, du fait notamment que ceux-ci s'opposent au gouvernement du président, Faustin Touadéra, pour lequel votre père a travaillé en tant que directeur général au sein du ministère de la santé en 2016. Vous déclarez que ce groupe était mené par un certain [E.] dont vous avez refusé les avances faites par l'intermédiaire de sa soeur un mois plus tôt. Suite à une plainte déposée par votre père, [E.] a été emprisonné pour les faits commis à votre rencontre, puis relâché. Vous et votre famille avez fait l'objet de menaces de la part de la soeur d'[E.] et d'[E.] lui-même, en raison de cet emprisonnement. Le 15 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 225 051 du 21 août 2019.

Le 24 septembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de votre demande vous maintenez vos déclarations précédentes en y apportant toutefois les modifications suivantes : [E.] est votre ancien petit ami et non plus un homme dont vous aviez refusé les avances ; votre père n'acceptait pas cette relation car il s'agissait d'un voyou ; et c'est pour cette raison que vous avez été kidnappée, puis que votre père vous a fait quitter le pays. Par ailleurs, vous présentez des faits nouveaux. Vous déclarez que vous avez été mariée de force à un homme par votre père le 17 août 2019, que votre cousine, [L.M.], vous a représentée lors de ce mariage et qu'elle a été enlevée le 31 août 2019, puis retrouvée assassinée le lendemain. Des anti-balaka seraient selon vous les auteurs de cet assassinat. Vous êtes également recherchée par la police. Les anti-balaka et la police considèrent qu'il s'agit d'un mariage de Seleka car des membres de cette milice auraient été présents. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un témoignage de votre mère, assortie d'une copie de la carte d'identité de cette dernière ; l'attestation d'un gendarme, assortie d'une copie de la carte de service de ce dernier ; deux convocations de police, respectivement destinées à votre père et à votre cousine [L.M.] ; des photographies d'un mariage et une attestation médicale certifiant que vous nécessitez un traitement anti-dépresseur. Votre demande est déclarée irrecevable par le Commissariat général en date du 30.12.2019. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.01.2020. Dans le cadre de ce recours, vous indiquez avoir, sous l'influence de mauvais conseils, effectué des déclarations mensongères concernant les faits à l'origine de votre seconde demande de protection internationale. Vous modifiez vos déclarations de la façon suivante : d'une part, votre cousine [L.M.] n'est pas décédée ; d'autre part, vous indiquez que les faits concernant votre mariage forcé sont survenus non pas en 2019, mais en 2016-2017. Pour le reste, vous maintenez vos déclarations. Par ailleurs, vous soumettez à l'appréciation du Conseil les nouveaux documents suivants : une attestation psychiatrique ; une attestation de suivi psychologique ; trois certificats médicaux ; une lettre écrite par vous expliquant les raisons pour lesquelles vous avez précédemment effectué des déclarations mensongères ; et divers rapports sur la situation actuelle en République centrafricaine. La décision d'irrecevabilité du CGRA est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°237 405 du 24 juin 2020, car le Conseil estime que les documents que vous avez apportés dans le cadre de votre recours nécessitent un réexamen de votre demande.

En conséquence, le **Commissariat général vous a entendue le 12 octobre 2020**. Lors de cet entretien, vous revenez sur l'ensemble de vos déclarations précédentes, indiquant qu'il s'agissait de mensonges résultant des mauvais conseils de votre entourage, et vous présentez des faits nouveaux. Vous déclarez avoir été dès l'âge de six ans abusée sexuellement, puis molestée et harcelée par votre oncle maternel [G., A.]. Ensuite, vous avez été harcelée sexuellement par votre directeur de lycée. Puis, à 16 ans, vous avez été sous l'emprise d'un dénommé [E.M.], bien plus âgé que vous, qui vous a abusée sexuellement. Mis au courant, votre père a porté plainte contre [E.]. Ce dernier a été emprisonné, ce qui vous a valu des repréailles de sa famille et de ses amis : vous avez été calomniée et la soeur de votre agresseur vous a menacée d'un couteau. Votre agresseur a été libéré au bout de deux semaines car sa famille a soudoyé le juge. Enfin, vous avez été la cible de pratiques de magie noire de la part de vos tantes paternelles [A.-M.] et [C.M.]. Ces pratiques ont poussé votre père à se montrer violent envers vous, vos soeurs et votre mère. Elles ont également amené vos cousins à tabasser votre mère après votre départ de Centrafrique. L'ensemble de ces faits vous ont placée dans un état de grande fragilité psychologique, vous amenant à faire plusieurs tentatives de suicide et à considérer la perspective d'un retour à Bangui comme insupportable.

Au Commissariat général, vous déposez les documents suivants : plainte déposée par votre père, [M.M.S.], datée du 08.06.2016 ; copie du passeport de votre père ; jugement correctionnel à l'encontre de [M.R.], daté du 24.06.2016 ; lettre d'appel de votre avocat JM [D.], datée du 03.08.2016 ; résultat d'analyses sanguines effectuées en juin 2016 à Bangui ; copie de la note complémentaire de votre avocate et votre lettre adressées au Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.06.2020, expliquant les raisons pour lesquelles vous avez menti lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, dans le cadre de votre seconde demande ; attestation de suivi psychologique de Mme [P.], datée du 15.10.2020.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychiatriques et psychologiques que vous avez remis au Conseil du Contentieux des Etrangers que vous avez récemment souffert d'une grave dépression et que vous preniez en janvier 2020 un traitement médicamenteux susceptible d'affecter vos capacités mémorielles. Des mesures spécifiques ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à ce que l'audition se déroule, suivant votre requête, sans l'assistance de l'interprète que vous sollicitiez initialement, et en veillant à vous octroyer des temps de pause et de réflexion pour vous permettre de rassembler vos idées et d'effectuer des déclarations aussi claires et complètes que possible. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour en République centrafricaine en raison de vos problèmes de santé mentale qui, étant liés aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, rendent insupportable toute perspective de retour dans ce dernier et qui, en outre, ne vous permettraient pas de faire face à la situation sécuritaire instable dans le pays.

**Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence des problèmes que vous alléguiez désormais avoir rencontrés en République centrafricaine et, partant, le CGRA ne peut se convaincre que votre état de santé mentale soit lié aux nouveaux faits que vous invoquez, ni que ce dernier, constituerait, dès lors, une raison impérieuse empêchant votre retour en République centrafricaine. Le CGRA n'est pas davantage convaincu que vous seriez particulièrement exposée à la situation sécuritaire instable en République centrafricaine, en raison de votre vulnérabilité psychologique.**

**D'emblée**, force est de constater que vous offrez successivement, dans le cadre de votre nouvelle demande, des récits très divergents concernant les motifs vous amenant à craindre un retour en République centrafricaine. En effet, vous revenez à plusieurs reprises sur vos déclarations, d'abord à l'Office des Etrangers, où vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, tout en y apportant des amendements que vous qualifiez de « détails » (Déclaration OE, 19.11.2019, encadré n°15), mais qui modifient considérablement les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré des problèmes en République centrafricaine. De fait, dans le récit que vous offrez à l'Office des Etrangers, [E.] est votre ancien petit ami, avec qui vous viviez une relation consentie en République centrafricaine, relation à laquelle votre père s'opposait car il considérait [E.] comme un voyou, raison pour laquelle il vous a fait quitter le pays (Déclaration OE, 19.11.2019, encadré n°15). Cette présentation des faits diffère fondamentalement de votre premier récit au CGRA où vous présentiez [E.] comme le meneur d'un groupe anti-balaka dont vous aviez refusé les avances et qui entreprendrait une dent envers votre famille à la fois en raison de ce refus, de l'emploi gouvernemental et de l'orientation politique de votre père (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, pp.11-13). Ensuite, au

Conseil du Contentieux des Etrangers, vous indiquez avoir partiellement menti à l'Office des Etrangers concernant les faits nouveaux invoqués dans cadre de votre seconde demande de protection internationale : vous indiquez, d'une part, que votre cousine [L.M.] n'a pas été assassinée et, d'autre part, que votre mariage forcé est survenu en 2016-2017. Vous expliquez ces mensonges par les mauvais conseils de votre entourage et pour le reste, vous maintenez vos déclarations concernant le mariage forcé et les menaces qui y sont associées (Requête au CCE 13.01.2020, p.4). Enfin, lors de votre entretien au CGRA (12.10.2020, p.10), vous indiquez que l'ensemble des faits invoqués précédemment, à la fois lors de votre première et de votre seconde demande, est mensonger. Vous expliquez ces mensonges successifs par les mauvais conseils de votre entourage qui vous ont portée, à diverses reprises, à effectuer des déclarations mensongères et à présenter de faux documents. Déclarant vouloir désormais dire la vérité, vous exposez des faits qui constituent en grande partie une révision des faits invoqués lors de votre première demande, dont vous avez déjà modifié la teneur lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 19.11.2019. Au CGRA, vous expliquez avoir entretenu une relation avec [E.], que vous décrivez cette fois comme non consentie car vous étiez sous emprise ; relation qu'a découverte votre père, ce qui l'a amené à porter plainte contre [E.] et a exposé ce dernier à un emprisonnement et une condamnation. Comme lors de votre première demande (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.10 ; p.13), vous affirmez que vous et votre famille avez fait et faites toujours l'objet de menaces de la part d'[E.] et de sa famille, en raison de cet emprisonnement (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.8).

Ces divergences, dont vous reconnaissez qu'elles sont liées à des déclarations mensongères de votre part, sont d'une telle dimension et à ce point répétées, qu'il devient impossible au CGRA d'accorder le moindre crédit à vos nouvelles déclarations. En effet, le fait que vous ayez volontairement trompé les instances d'asile, de surcroît fausses preuves à l'appui et à répétition, à la fois dans le cadre de votre première et de votre seconde demande de protection internationale, ne peut que laisser le CGRA fort circonspect quant au nouveau récit que vous offrez, le 12.10.2020, des problèmes qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine.

**Néanmoins**, il convient de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur de protection internationale « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). **Le CGRA estime que votre nouveau récit et les documents qui l'accompagnent ne répondent pas à cette exigence accrue**, ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, concernant l'aveu que vous effectuez de votre propre chef, de la fraude que vous avez orchestrée à plusieurs reprises, et les justifications que vous apportez à votre comportement, ils ne peuvent concourir à établir la crédibilité du nouveau récit que vous produisez au CGRA lors de votre entretien du 12.10.2020 (p.10). En effet, d'une part, les ressources que vous avez déployées précédemment afin de tromper les instances d'asile ne peuvent qu'amener le CGRA à s'interroger sur la dimension stratégique de cet aveu destiné à retrouver crédit auprès de ces instances et, partant, sur la véracité des faits qu'à présent vous invoquez. D'autre part, tout en confessant vos mensonges, vous mettez l'accent sur le fait d'avoir été influencée par des tiers dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, dont l'interprète prévu pour vous assister lors de votre entretien personnel au CGRA le 12.10.2020 (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, pp.9-10). Néanmoins, force est de constater, d'abord, que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve des graves accusations que vous portez à l'égard de l'interprète du CGRA. Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous décrivez avoir été « aidée » par cet interprète et d'autres tiers, apparaissent totalement invraisemblables. En effet, le CGRA ne peut croire à vos allégations selon lesquelles un ensemble de personnes, parmi lesquelles de parfaits inconnus vivant à l'étranger, auraient gracieusement produit à votre intention les faux documents que vous avez initialement fournis à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.17). Enfin, en tout état de cause, la justification invraisemblable à laquelle vous recourez pour expliquer votre choix de tromper les instances d'asile lors de votre seconde demande, n'épuise pas la question de votre récidive intervenant dans un contexte institutionnel où l'absolue nécessité de dire la vérité vous a été maintes fois expliquée (OE, Déclaration concernant la procédure, 10.11.2016 ; OE, Déclaration, 10.11.2016, p.13 ; Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, pp.2-3 ; OE, Déclaration concernant la procédure, 19.11.2019, p.1/2 ; OE, Déclaration demande ultérieure, 19.11.2019, p. 4/4 ; Entretien CGRA, 12.10.2020, p.2).

*En conséquence, vos tentatives répétées de fraude et l'in vraisemblance de vos allégations à cet égard jettent sur vos déclarations un brouillard qui se fait de plus en plus opaque, au fil de ces déclarations.*

**Deuxièmement**, en plus de l'in vraisemblance relevée plus haut concernant les circonstances de vos fausses déclarations, votre nouveau récit comporte, concernant un fait central parmi ceux qui seraient véritablement à l'origine de votre nouvelle demande de protection internationale, des incohérences qui confortent les doutes CGRA quant à l'absolue sincérité dont vous affirmez désormais faire preuve. En effet, alors que vous affirmez avoir été, dès 2016, profondément menacée par [E.] et la famille de ce dernier suite à son emprisonnement (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.8 ; p.13), vous revient également en mémoire le moment où, alors que vous étiez « déjà en Belgique, c'est-à-dire en 2017 », vous avez bloqué [E.] de vos réseaux sociaux alors que ce dernier vous menaçait à nouveau (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.12). Cette évocation, qui révèle que vous avez maintenu une ligne de communication avec [E.], démontre un comportement totalement incohérent au regard du danger que représenterait [E.] pour vous et votre famille, selon vos dires. De même en est-il concernant le comportement de votre amie [R.], qui aurait sans sourciller fourni votre numéro de téléphone belge à [E.] (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, pp.12-13). En outre, au vu de ce qui précède ; au regard des propos d'[E.] que vous rapportez avoir reçus après qu'il ait essuyé en 2017 votre refus de « revenir avec lui » – « De toute façon, je t'ai eue. Tu vas voir » (Entretien CGRA, 12.10.2020, p.12) – ; et étant donné l'absence de représailles dont vous faites état de sa part (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.13), le CGRA note que ce que vous décrivez comme des menaces apparaît tout au plus comme la tentative d'un ancien petit ami de vous faire revenir à lui, soldée par des propos amers lorsque celui-ci s'est vu éconduit. Enfin, le CGRA relève encore l'incohérence révélée par le fait que vous avez produit, dans le cadre de votre recours auprès du CCE en 2019, la copie du certificat de nationalité d'[E.], alors que vous auriez coupé tout lien avec cet individu depuis les faits qui vous auraient opposés à lui en 2016, en raison du grand danger qu'il représenterait (cf. CCE, Envoi pièce concernant [M.A.K.K.], 02.07.2019). Il ressort de ce geste soit, que vous êtes restée en contact avec [E.] et avez pu lui demander la copie de ce document, ce qui est incohérent au regard du danger qu'il représenterait selon vous, soit que ce document est inauthentique, tout comme d'autres documents produits par vous à l'appui de votre demande (cf. supra et infra).

*Ces incohérences, qui portent sur un élément central de votre récit, à savoir la menace que constituerait [E.] pour vous et votre famille, confirment le CGRA dans sa conviction qu'il ne peut être accordé foi à vos nouvelles déclarations.*

**Troisièmement**, concernant les autres faits survenus dans votre pays d'origine que vous invoquez désormais à l'appui de votre demande, à savoir l'abus sexuel et le harcèlement moral que vous a fait subir votre oncle lorsque vous étiez enfant ; le harcèlement sexuel que vous avez subi de la part de votre directeur d'école ; et enfin, la magie noire opérée par vos tantes paternelles à l'encontre de votre mère et de vos soeurs, il s'agit de faits qui ne sont nullement étayés, ce qui amène le CGRA à devoir se baser uniquement sur vos déclarations pour évaluer ces nouveaux éléments constitutifs de votre seconde demande de protection internationale. Or, étant donné l'exigence accrue qui s'impose à vous du point de vue de l'établissement des faits (cf. supra) et étant donné que, pour les raisons énumérées ci-dessus, la crédibilité générale de vos déclarations n'a pu être établie, le bénéfice du doute ne peut vous être accordé concernant ces éléments de votre récit.

**Quatrièmement**, concernant la vulnérabilité psychologique dont vous faites état et qui est établie par les certificats médicaux et par l'attestation psychologique circonstanciée que vous déposez à l'appui de votre demande, le lien entre cette fragilité et des faits qui seraient survenus en République centrafricaine ne peut, en revanche, être établi, vu la faible force probante de ces documents en matière d'établissement des faits à l'origine d'une demande de protection internationale (cf. infra) et vu l'absence de crédibilité de vos déclarations, maintes fois démontrée au fil de vos demandes de protection internationale.

*Dès lors, le CGRA considère que votre nouvelle demande ne répond pas à l'exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits qui vous portent à solliciter une protection internationale en Belgique.*

**Nonobstant**, au vu de la situation sécuritaire en République centrafricaine (cf. COI Focus, « République centrafricaine. Situation sécuritaire », 23 juin 2020 ; COI Focus, « République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire – Bangui », 19 avril 2018, dans la farde bleue), il convient encore de souligner qu'« un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans

son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). Le CGRA ne peut conclure, dans votre cas, à l'existence d'un tel risque, ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, le Commissariat général relève que vous dites être originaire de Bangui, où réside encore votre famille. Il y a lieu de relever que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et les écoles sont fonctionnelles.

Un accord de paix entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés est signé à Khartoum (Soudan) le 5 février 2019 sous l'égide de l'Union africaine. Il s'agit du huitième accord de paix depuis 2013. Avec la signature de celui-ci, les parties s'engagent à renoncer à la violence et le pouvoir à former un gouvernement inclusif comprenant des représentants des groupes armés. Après plusieurs contestations et afin de tenter de sauver l'accord de paix, l'Union Africaine réunit les parties à Addis-Abeba le 18 mars 2019. Deux jours plus tard, la presse rapporte que les autorités et les quatorze groupes armés sont parvenus à s'entendre sur la composition d'un nouveau gouvernement inclusif. Celui-ci est arrêté par décret présidentiel le 22 mars 2019. Depuis lors, si certains groupes n'ont pas cessé toute violence dans le pays, Bangui est resté globalement calme excepté l'incident de décembre 2019 : des violences entre groupes d'auto-défense criminels et commerçants dans le quartier PK5 ont fait une cinquantaine de morts. En réaction à cet incident, la MINUSCA a installé une base temporaire près du marché et a augmenté les patrouilles avec les forces de sécurité afin de faire du PK5 une zone sans armes.

*Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. Dans le quartier PK5 à Bangui, les forces nationales et internationales se sont finalement imposées suite à ces violences de décembre 2019.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des informations à disposition du Commissariat général (cf. COI Focus, « République centrafricaine. Situation sécuritaire », 23 juin 2020, dans la farde bleue), il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

**Deuxièmement**, concernant, in concreto, votre situation personnelle, il ressort d'abord des informations objectives à disposition du CGRA, ainsi que de vos déclarations, que votre famille a été et reste en mesure de se protéger des exactions et de la criminalité banguissoises. En effet, votre père est un haut fonctionnaire centrafricain et un scientifique à la carrière internationale, ayant effectué une large partie de sa formation en Belgique (cf. MyScienceWork, « [M.M.S.] » ; ExpertScape, référence de l'article de [M.M.S.] et al., « Persistent high-risk behavior and escalating HIV, syphilis and hepatitis B incidences among men who have sex with men living in Bangui, Central African Republic », 2018, dans la farde bleue), qui dispose de ressources lui permettant d'envoyer ses enfants en voyage ou étudier à l'étranger (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, pp.8-9 ; Déclaration OE, 19.11.2019, encadré n°15 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, pp.4-5 ; pp. 16-17) et lui permettant de prendre à Bangui toutes les mesures qu'il juge nécessaire à sa sécurité et à celle de sa famille : disposer d'une habitation sécurisée, avec sentinelle et domestique (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.9) ; se déplacer en voiture privée avec chauffeur (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.11 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.12 ; p.13) ; faire appel à des gardes du corps (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.12) ; recourir à un professeur particulier (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.11 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.12), sont autant d'éléments qui reviennent dans les différentes versions de votre récit et qui attestent de la position particulièrement privilégiée de votre famille en République centrafricaine. Par ailleurs, il ressort de votre récit, de façon consistante dans ses différentes versions, le profil d'un père de famille protecteur, non seulement en mesure, mais aussi désireux de vous préserver des dangers dont il a conscience. Vous indiquez en effet, à diverses reprises, qu'une fois mis au courant de votre relation avec [E.], votre père a entamé des poursuites judiciaires à l'encontre de ce dernier, avec un succès relatif (cf. supra) ; qu'il vous a tenue éloignée de votre école tout en s'assurant les services d'un professeur particulier afin que vous paracheviez vos études (cf. supra) ; qu'il s'est assuré de votre sécurité en veillant à ce que tous vos déplacements s'effectuent en voiture privée et à ce que vous soyez accompagnée d'agents de sécurité (cf. supra) ; qu'il s'est assuré de votre état de santé en découvrant que, mineure, vous aviez eu des rapports sexuels (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.15 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.6 ; p. 12) ; et enfin, qu'il vous a radicalement éloignée du danger qu'il percevait en [E.] en organisant pour vous un voyage religieux en Pologne (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, pp.8-9 ; Déclaration OE, 19.11.2019, encadré n°15 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.12). Vous dites encore, qu'une fois mis au courant de votre état de détresse psychologique en Belgique, détresse mise en évidence par votre tentative de suicide, votre père a, une fois encore, réagi en parent protecteur, en travaillant à améliorer sa relation avec vous, c'est-à-dire en mettant de côté la colère qu'il entretenait à votre égard concernant votre conversion religieuse et qui l'avait poussé à rompre la communication avec vous (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.5 ; pp.14-15). Il apparaît, également, que votre fratrie, vos soeurs en particulier, sont également désireuses de vous soutenir, suite à ce que votre hospitalisation a révélé de votre vulnérabilité psychologique (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.16). Enfin, notons que, malgré votre fragilité psychologique, vous restez en mesure d'effectuer des études supérieures, puisqu'après avoir repris votre sixième secondaire à votre arrivée en Belgique, puis vous être essayée aux études de pharmacie à l'Université de Liège, vous êtes à présent en seconde année de management de tourisme à la Haute Ecole Charlemagne (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.5 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.4). Ceci indique que vous disposez de ressources cognitives et psychologiques, ainsi que d'ambitions, pouvant vous mener, in fine, à une vie indépendante et épanouie. Remarquons

encore que du fait que votre père se soit efforcé de vous aider à obtenir votre BAC à Bangui, quitte à recruter un professeur particulier, et du fait que plusieurs membres de votre fratrie effectuent leurs études au Cameroun, grâce au soutien familial (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, pp.4-5), il ressort que vous faites partie d'une famille qui encourage ces ambitions.

Il ressort de ce qui précède qu'en cas de retour à Bangui, vous pourriez bénéficier d'un entourage familial nanti et protecteur, soucieux de votre santé, à la fois en position de vous préserver de la criminalité ambiante et des influences néfastes portées à sa connaissance, ainsi que d'assurer votre prise en charge médico-psychologique et de vous soutenir dans vos ambitions personnelles. Dès lors, vu, d'une part, pour les raisons énoncées plus haut, l'impossibilité pour le CGRA de se convaincre des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et des dangers que vous affirmez encourir personnellement en République centrafricaine ; et vu, d'autre part, votre situation personnelle en République

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.**

**Primo**, rappelons qu'il est établi qu'une partie de ces documents constituent des faux ou contiennent de fausses déclarations (cf. supra). Ainsi en est-il de la lettre de témoignage de votre mère, de l'attestation du gendarme et des convocations de police. Quant aux photos de mariage, il est établi qu'elles sont sans lien avec les nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, puisque vous déclarez mensongers les faits auxquels ces photos étaient liées (cf. supra).

**Secundo**, concernant votre lettre d'aveu de déclarations mensongères, rappelons que cet aveu ne peut concourir à rétablir la crédibilité de vos déclarations (cf. supra).

**Tertio**, concernant les divers rapports que vous déposez sur la situation sécuritaire en République centrafricaine, notons que ces derniers se rapportent à une situation générale et ne rendent dès lors pas compte de vos circonstances individuelles dans le contexte centrafricain. Au sujet de ces circonstances, rappelons que d'une part, la situation sécuritaire à Bangui — votre ville d'origine et de résidence — bien qu'instable, ne peut être qualifiée de violence aveugle ; et que, d'autre part, vous appartenez à un milieu social privilégié et bénéficiez d'un environnement familial en mesure et désireux d'assurer votre protection et de veiller à votre bien-être (cf. supra). Les rapports que vous déposez ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni de démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

**Quarto**, quant aux documents que vous déposez au CGRA à l'appui de vos nouvelles déclarations concernant les problèmes que vous auriez personnellement vécus en République centrafricaine, à savoir la plainte manuscrite de votre père pour détournement de mineur, datée du 08.06.2016 ; la copie du passeport de votre père ; le jugement correctionnel à l'encontre de [M.R.], daté du 24.06.2020 ; la lettre d'appel de votre avocat JM [D.], datée du 03.08.2016 ; et les résultats d'analyses sanguines effectuées en juin 2016 à Bangui, ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, d'une part, le CGRA constate que les documents judiciaires (plainte, jugement, lettre d'appel) constituent des copies de piètre qualité, aisément falsifiables, dans un contexte où vous avez démontré être en mesure d'obtenir et prêter à fournir de faux documents pour soutenir des propos mensongers (cf. supra). D'autre part et au surplus, le CGRA constate qu'une partie de ces documents (jugement, lettre d'appel) auraient tout aussi bien pu servir à étayer le récit que vous avez fourni aux instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale, où vous évoquiez déjà le jugement et la condamnation d'[E.] suite à la plainte de votre père (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.10). La copie de la plainte vous a d'ailleurs été demandée par l'officier de protection lors de cette première demande (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.15). Or, lors de votre entretien au CGRA le 16.04.2018, vous n'avez présenté aucun de ces documents, que vous auriez, à l'époque, largement eu le temps de vous procurer, s'ils existaient, puisqu'ils sont datés de 2016. L'ensemble de ces éléments, ainsi que la corruption importante qui sévit en République centrafricaine (cf. ASF, « Clés pour l'accès à la justice en République centrafricaine », p.2, dans la farde bleue), conduisent le CGRA à remettre sérieusement en cause l'authenticité de ces documents judiciaires. La correction que vous souhaitez apporter au contenu du jugement correctionnel, suite à

votre entretien au CGRA (cf. mail du 12.10.2020 dans la farde verte), qui discrédite les faits invoqués, ne fait qu'ajouter à cette remise en cause. Quant à la copie du passeport de votre père, elle établit l'identité de ce dernier, rien de plus. Enfin, le fait que vous remettiez les mêmes résultats d'analyses sanguines pour étayer deux récits différant fondamentalement quant aux faits ayant motivé ces analyses sanguines (Entretien personnel CGRA, 16.04.2018, p.12 ; Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, pp.8-12) démontre la faible force probante de ces documents médicaux.

**Enfin**, concernant les autres documents médicaux et psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, relevons que, s'ils permettent d'établir l'existence d'une grande fragilité psychologique dans votre chef, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les facteurs à l'origine de cet état, ni l'actualité de cet état. En effet, d'une part, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des attestations psychologiques et médicales que vous déposez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). D'autre part, le CGRA constate que le certificat médical du Dr. Durieux attestant de votre traitement médicamenteux date du 24.01.2020 ; que l'attestation circonstanciée de suivi psychologique de Mme Julemont date du 21.01.2020 ; que le certificat médical du Dr. Gheorghias attestant de votre hospitalisation suite à une tentative de suicide date du 25.01.2020 ; que le certificat médical du Dr. Réel attestant également de votre hospitalisation date du 10.01.2020. Dès lors, ces documents, s'ils attestent de votre vulnérabilité psychologique en janvier 2020, ne rendent cependant pas compte de l'évolution de votre condition et de votre prise en charge médicale actuelle, notamment concernant la poursuite ou non d'un traitement médicamenteux. Quant au certificat d'absence du Dr. Durieux daté du 02.06.2020 et couvrant la période du 01.04.2020 au 30.06.2020, il ne contient aucune information sur les raisons de votre incapacité de travail à cette période. Ces documents ne permettant dès lors pas au CGRA de se faire une idée de votre situation actuelle, il vous a été demandé lors de l'entretien personnel du 12.10.2020, si vous pourriez fournir des documents plus récents, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.7). Par ailleurs, l'attestation de suivi psychologique de Mme Julemont ne comportant ni signature, ni cachet, ni numéro d'agrément, il vous a été demandé si vous pourriez en fournir une version rédigée en bonne et due forme, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Entretien personnel CGRA, 12.10.2020, p.6). Néanmoins, le CGRA constate que vous avez, au final, uniquement envoyé une attestation de suivi psychologique de Mme Partoune, datée du 25.10.2020, dont le contenu, lapidaire, ne permet pas de se faire une idée de votre état (cf. farde verte). En outre, le CGRA constate que vous n'avez fourni aucune explication à l'absence des autres documents relatifs à votre suivi médical actuel. Ceci dénote une absence de collaboration de votre part, qui porte davantage encore atteinte à votre demande.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité centrafricaine, d'ethnie mbemou, de confession musulmane et être originaire de Bangui.

Elle a introduit une première demande de protection internationale le 26 août 2016 à l'appui de laquelle elle invoquait avoir été enlevée et violentee durant plusieurs jours par des membres de la milice anti-balaka. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°225 051 du 21 août 2019 par lequel le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général le 15 mai 2018.

La partie requérante, qui n'a pas quitté la Belgique depuis lors, a introduit une deuxième demande d'asile le 24 septembre 2019, à l'appui de laquelle elle a d'abord invoqué les mêmes motifs de craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle a en outre ajouté qu'un mariage forcé aurait été célébré en son absence.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande multiple prise en date du 24 décembre 2019 par la partie défenderesse et annulée par l'arrêt du Conseil n° 237 405 du 24 juin 2020 afin que la partie défenderesse entende la requérante et procède à un nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes qu'elle a exposé en tenant compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière, attestés par les attestations psychologiques et médicales déposées.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante, laquelle en a profité pour revenir sur ses déclarations antérieures en indiquant que les récits livrés dans le cadre de sa première demande et lors de l'introduction de sa seconde demande étaient mensongers et lui avaient été dictés par des personnes de mauvais conseils.

Ainsi, la requérante invoque désormais pour la première fois avoir été abusée sexuellement par son oncle entre l'âge de 6 ans et l'âge de 9 ans, puis être tombée sous l'emprise d'un homme plus âgé qui a abusé d'elle alors qu'elle avait 16 ans. Suite à une plainte du père de la requérante, cet homme aurait été arrêté et emprisonné, ce qui aurait valu à la requérante de subir des représailles de la part de sa famille et de ses amis. La requérante aurait aussi été abusée par le directeur de son école et aurait été la cible de pratiques de magie noire de la part de ses tantes paternelles.

A la suite de ces nouvelles déclarations, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande de protection internationale de la requérante recevable mais a adopté, en date du 8 décembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue par la réalité des problèmes que la requérante allègue désormais avoir rencontrés dans son pays d'origine. Elle refuse également de croire, pour différentes raisons qu'elle expose, que l'état de santé mentale de la requérante soit lié aux nouveaux faits ainsi invoqués et que cet état de santé constituerait une raison impérieuse empêchant le retour de la requérante en République Centrafricaine. Elle considère en outre que la requérante ne serait pas particulièrement exposée à la situation sécuritaire instable en raison de sa vulnérabilité psychologique. A cet égard, elle souligne notamment les tentatives répétées de fraudes et les déclarations mensongères de la requérante ainsi que la présence d'incohérences concernant l'élément central de son récit, à savoir sa relation avec le prénommé E. Quant aux autres faits liés aux abus sexuels subis durant l'enfance et aux pratiques de magie noire de ses tantes paternelles, elle estime qu'ils ne sont pas suffisamment étayés. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère que les actes de violence perpétrés à Bangui, d'où est originaire la requérante, « *ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour* ». Elle ajoute que, pour ce qui la concerne personnellement, la requérante peut bénéficier d'un entourage familial nanti et protecteur « *à la fois en position de [la] préserver de la criminalité ambiante et des influences néfastes portées à sa connaissance, ainsi que d'assurer [sa] prise en charge médico-psychologique et de [la] soutenir dans [ses] ambitions personnelles* ».

## 2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque un moyen unique pris, notamment, de la violation de :

- l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève) ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

D'emblée, la partie requérante soutient que la requérante présente une vulnérabilité extrême et rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en tant que mineure étrangère non accompagnée (MENA). Elle rappelle encore avoir été influencée par un tiers qui a modifié son récit d'asile et lui a confié de faux documents. Ensuite, elle revient sur les incohérences pointées dans son récit et conteste notamment avoir continué d'entretenir des contacts avec E. après l'arrestation de celui-ci. De même, elle estime qu'elle n'est pas responsable du comportement de son amie R. qui a transmis à E. son numéro de téléphone et elle estime que la partie défenderesse tente de minimiser les menaces que la requérante a reçues de la part de E. en les analysant comme des actes romantiques.

S'agissant des documents qui ont été déposés, elle considère que la partie défenderesse en a effectué une analyse sommaire, en particulier s'agissant des certificats médicaux à propos desquels elle invoque notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qu'ils devaient être accueillis comme commencement de preuve des faits allégués. En tout état de cause, elle souligne que les séquelles psychologiques que conserve la requérante nécessitent une prise en charge spécialisée et constituent des raisons impérieuses qui rendent inenvisageable un retour de la requérante dans son pays.

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que la situation actuelle en Centrafrique atteint un seuil de violence tel qu'un civil, du seul fait de sa présence sur le territoire, court un risque de subir des menaces graves. En tout état de cause, elle estime que la requérante présente un profil particulier (femme âgée de 20 ans souffrant de troubles psychologiques) qui fait qu'elle serait affectée spécifiquement en cas de retour. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse fait une interprétation inexacte de la situation familiale de la requérante et rappelle qu'elle entretient une relation très conflictuelle avec son père.

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- deux attestations médicales du 16 et 19 décembre 2020 du Dr DURIEUX
- des extraits de conversation par SMS
- des informations générales sur la situation sécuritaire en Centrafrique

Par le biais d'une note complémentaire du 8 mars 2021, la partie requérante transmet trois articles concernant la situation sécuritaire à Bangui (dossier de la procédure pièce 7).

#### 2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 27 janvier 2021, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

### 3. **Appréciation du Conseil**

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de

la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2*

[...]

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves : [...]*

*c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

En l'espèce, en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire visé à la disposition précitée, le Conseil observe que la décision attaquée fait tout d'abord valoir que la requérante était originaire de Bangui où elle estime que la situation peut être qualifiée de conflit armé interne. Ensuite, elle estime que les actes de violences qui sont perpétrés à Bangui *« ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil bangouais de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour »*.

Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse fonde cette appréciation sur des informations contenues dans un rapport que la décision attaquée présente comme étant intitulé *« CO/ Focus, « République centrafricaine. Situation sécuritaire »* et daté du 23 juin 2020 qui, bien qu'annoncé comme figurant dans la *« farde bleue »* du dossier administratif, n'y figure néanmoins pas.

En tout état de cause, le Conseil observe que les informations annoncées dans la décision attaquée auraient de toute façon manqué d'actualité. En effet, par le biais d'une note complémentaire du 8 mars 2021, la partie requérante a déposé trois articles récents qui font état d'une détérioration de la situation sécuritaire sur tout le territoire de la Centrafrique, en ce compris à Bangui qui, à l'instar des autres grandes villes du pays, a été marquée par une recrudescence des actes de violences coïncidant avec la tenue des élections présidentielles et législatives organisées en décembre 2020 et mars 2021 (dossier de la procédure pièce 7). L'article d'Amnesty International daté du 1<sup>er</sup> mars 2021 rapporte ainsi *« [d]es milliers de personnes déplacées, des civils tués, des pillages orchestrés »* et que *« des témoignages, des analyses et vérifications d'images satellites, de vidéos et de photographies, confirment que dans ce contexte des civils ont été tués dans plusieurs villes dont Bambari au centre, et Bangui la capitale »* (le Conseil souligne)

Pour autant, les informations précitées, communiquées par la partie requérante, ne sont pas suffisamment exhaustives et étayées pour permettre au Conseil d'apprécier lui-même, en toute connaissance de cause, l'état actuel de la situation sécuritaire à Bangui. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à actualiser ses informations afin qu'elles couvrent la période électorale précitée qui semble avoir été caractérisée par un regain de violence. Il lui appartiendra ensuite d'apprécier, sur la base de ces nouvelles informations, si la situation sécuritaire à Bangui correspond actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, alors que la décision attaquée tient un raisonnement confus en ce qu'elle invoque l'absence de violence aveugle à Bangui mais examine tout de même la situation personnelle de la requérante, le Conseil rappelle la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une *« violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* à Bangui. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une

telle situation, il y a lieu d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de sa présence à Bangui. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence de la requérante à Bangui, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres à la requérante, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des nouveaux documents que celle-ci a produits devant le Conseil, notamment à caractère médical (pièces 2 et 3 du recours).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 8 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ